



AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT se sont réunis le 21 octobre 2008 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur.

A la suite de quoi, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

Modification des clauses communes

Article 1 : Champ d'application

1^{er} alinéa : « la Section II du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} du code du travail » est remplacé par « la Section II du Chapitre II du Titre III du Livre 2^e de la 2^e partie du code du travail »

Article 2 : Adhésion

1^{er} alinéa : « l'article L 132-9 » est remplacé par « l'article L 2261-3 »

Article 8 : Dépôt de la convention

« des articles L 132-1 et suivants » est remplacé par « des articles L 2221-2 et suivants »

« l'article L 132-10 » est remplacé par « l'article L 2231-6 »

Article 9 : Exercice du droit syndical

1^{er} alinéa : « livre IV du titre I du code du travail » est remplacé par « livre 1^{er} de la 2^e partie du code du travail »

Article 10 : Communication des représentants du personnel

Alinéa 3 : « de l'article L 412-8 » est remplacé par « des articles L 2142-3, L 2142-4 et L 2142-5 »

Article 11 : Elections

Alinéa 3 : « aux articles L 423-2 et L 433-2 » est remplacé par « aux articles L 2314-8 et L 2324-11 » ;
« des articles L 423-3 et L 433-2 » est remplacé par « des articles L 2314-10 et L 2324-11 »

Article 12 : Comité d'entreprise

2^e alinéa : « de l'article L 434-8 » est remplacé « de l'article L 2325-43 »

Article 13 : Nombre de délégués du personnel

1^{er} alinéa : « du livre IV du titre II du code du travail » est remplacé par « du titre I du livre 3^e de la 2^e partie du code du travail »

Article 15 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

1^{er} alinéa : « l'article L 236-2 » est remplacé par « l'article L 4612-1 »

2^e alinéa : « l'article L 236-6 » est remplacé par « l'article L 4613-4 »

Dernier alinéa : « l'article L 434-10 » est remplacé par « l'article L 2325-44 »

Article 16 : Formation économique, sociale et syndicale

1^{er} alinéa : « à l'article L 451-1 » est remplacé par « aux articles L 3142-7 à L 3142-11, L 2145-1 et R 3142-1 »

Dernier alinéa : « l'article L 434-10 » est remplacé par « l'article L 2325-44 »

Modification de l'Avenant Mensuels

Article 2 : Recrutement

Avant dernier alinéa : « l'article L 123-1 » est remplacé par « les articles L 1142-1 et L 1142-2 »

Dernier alinéa : « l'article R 241-50 » est remplacé par « les articles R 4624-19 et R 4624-20 »

Article 4 : Période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée

Nouvelle rédaction de l'article 4 :

« Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;
- pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois.

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai commence à courir dès le premier jour de la relation contractuelle, même si celle-ci débute par une période de formation.

La période d'essai ne se présume pas. Elle est expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie ci-dessus, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- deux semaines après un mois de présence.

La période d'essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

La partie qui ne respecte pas le délai de prévenance doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de prévenance.

Lorsque l'initiative de la rupture est le fait de l'employeur et intervient pendant la deuxième moitié de la période d'essai, le salarié concerné peut, pendant la durée du délai de prévenance restant à courir, s'absenter chaque jour ouvrable pendant 2 heures pour rechercher un nouvel emploi dans la limite de 12 heures. Ces heures d'absence pour recherche d'emploi sont à utiliser après entente entre les parties. A la demande du salarié, ces heures peuvent être regroupées. Le salarié ayant trouvé un nouvel emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions.

Les heures pour recherche d'emploi ne donnent pas lieu à réduction de la rémunération. Dans le cas où elles n'auraient pas été utilisées, aucune indemnité ne serait due de ce fait, sauf si ces heures pour recherche d'emploi n'ont pu être prises, sur demande de l'employeur, en accord avec le salarié.

En cas de suspension du travail pour cause de maladie, d'accident de travail ou de trajet ou encore de congés pour événements familiaux impliquant une interruption de la période d'essai, celle-ci reprend après la guérison ou le retour du salarié et est prolongée d'autant.

Dès le commencement de la période d'essai, le salarié doit obligatoirement recevoir une formation à la sécurité, y compris dans ses composantes environnement et santé, destinée à lui permettre de maîtriser les risques éventuels inhérents à son poste de travail et à lui faire adopter un comportement de travail en sécurité.

Le comportement sécurité du nouvel embauché fait partie du contenu de la période d'essai. »

Article 6 : Absences

Dernier alinéa : « des articles L.122-24-5 et suivants » est remplacé par « des articles L 3142-65 et suivants »

Article 8 : Congé de maternité et d'adoption

Avant dernier alinéa : « l'article L 122-25-5-2 » est remplacé par « les articles L 1225-12 à L 1225-15 »

Article 9 : Suppression d'emploi

Dernier alinéa : « l'article L 321-14 » est remplacé par « l'article L 1233-45 »

Article 11 : Indemnité de licenciement

Les deux premiers alinéas sont modifiés de la façon suivante :

« Il est attribué au salarié licencié, sauf en cas de force majeure ou de faute grave ou lourde, une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité de préavis, tenant compte de son ancienneté dans l'entreprise et calculée de la façon suivante :

- jusqu'à 16 ans d'ancienneté dans l'entreprise : un quart de mois par année d'ancienneté,
- au-delà de 16 ans d'ancienneté dans l'entreprise : un quart de mois par année d'ancienneté plus 1/12^{ème} de mois par année d'ancienneté acquise au-delà de 16 ans.

Cette indemnité est versée au salarié ayant acquis une ancienneté d'au moins une année accomplie, appréciée à la fin du préavis. »

Avant dernier alinéa : « l'article L 212-4-5 » est remplacé par « les articles L 3123-10 à L 3123-13 »

Article 14 : Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

2^e alinéa : « l'article L 132-27 » est remplacé par « les articles L 2242-1 à L 2242-5 »

3^e alinéa : « l'article L 123-1 » est remplacé par « les articles L 1142-1 et L 1142-2 »

Article 16 : Secret professionnel

2^e alinéa : « l'article L 152-7 » est remplacé par « l'article L 1227-1 »

Article 35 : Astreintes

1^{er} alinéa : « l'article L 212-4 bis » est remplacé par « l'article L 3121-5 »

Article 38 - Indemnité d'éloignement

Il est rajouté un premier alinéa :

« En cas d'adoption de dispositions légales nouvelles ayant le même objet que les dispositions du présent article, celles-ci ne pourront se substituer à ces dernières, sauf si elles sont plus favorables, mais ne pourront en aucun cas se cumuler. »

Article 44 : Congé des jeunes mères de famille

« l'article L 223-5 » est remplacé par « l'article L 3141-9 »

Article 45 : Congé de présence parentale

« l'article L 122-28-9 » est remplacé par « l'article L 1225-62 »

Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 2231-6, D 2231-2 et D 2231-3 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction des Relations du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75462 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESIM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.